

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1440

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Rimbert, M. David Magnier, M. Guitton,
M. Limongi, M. Beaurain, M. Ballard, M. Bentz, M. Frappé, Mme Lechon, Mme Laporte,
Mme Lorho, M. Meurin, M. Christian Girard, Mme Colombier, M. Le Bourgeois, Mme Bouquin,
M. Gonzalez, M. Boccaletti et M. Tonussi

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Une régie, une entreprise ou une association qui assure un service extérieur des pompes funèbres au sens de l'article 2223-19 du code général des collectivités territoriales, ne peut mettre à disposition un lieu d'accueil pour l'administration de la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement interdit expressément que des entreprises, des associations ou des régies assurant un service de pompes funèbres puissent mettre à disposition un lieu d'accueil pour la pratique d'une euthanasie ou d'un suicide assisté. Cette pratique, qui existe déjà au Québec, viole tous les principes éthiques et introduit une forme inacceptable de monétisation de la mort.